

Non classifié

Français - Or. Anglais

14 décembre 2022

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

Résumé des discussions tenues lors de l'audition d'experts sur la durabilité et la concurrence

Annexe au compte rendu succinct de la 134^e réunion du Comité de la concurrence, tenue du 1^{er} au 3 décembre 2020.

3 décembre 2020

Ce résumé établi par le Secrétariat de l'OCDE présente les principales conclusions des débats qui ont eu lieu pendant la 134^e réunion du Comité de la concurrence, qui s'est tenue du 1^{er} au 3 décembre 2020.

D'autres documents relatifs à cette discussion sont disponibles à l'adresse :
<https://www.oecd.org/fr/daf/concurrence/durabilite-et-concurrence.htm>

Pour toute question concernant ce document, veuillez contacter M. Antonio Capobianco [Antonio.Capobianco@oecd.org].

JT03509902

Résumé des discussions tenues lors de l'audition d'experts sur la durabilité et la concurrence

Par le Secrétariat*

Le 1^{er} décembre 2020, le Comité de la concurrence de l'OCDE a organisé une audition sur la durabilité et la concurrence.

Les grands points qui se dégagent des contributions au débat des experts et des délégués sont les suivants :

1. La durabilité est un concept large, qui a une dimension environnementale, sociale et économique. Certaines autorités de la concurrence ont récemment entrepris d'examiner et de clarifier la compatibilité de certains objectifs de durabilité avec la politique de la concurrence et son application.

La durabilité au sens large a une dimension environnementale, sociale et économique. La lutte contre le réchauffement climatique et la dégradation de l'environnement constitue une urgence, mais d'autres aspects de la durabilité revêtent tout autant d'importance pour les consommateurs. Les 17 [Objectifs de développement durable](#) (ODD) adoptés par les pays membres des Nations Unies englobent, par exemple, la promotion d'une agriculture durable, d'une consommation et d'une production responsables, des droits des travailleurs et d'une énergie abordable et non polluante.

Certaines autorités de la concurrence ont récemment entrepris d'examiner dans quelle mesure la politique de la concurrence et son application sont de nature à dissuader les entreprises privées d'agir pour la durabilité, et d'empêcher que cet effet « dissuasif » ne nuise à des projets favorables à la concurrence. Leurs travaux, qui englobent notamment la préparation et la publication de documents internes et de lignes directrices (aux Pays-Bas, en Grèce, en Allemagne, au Royaume-Uni et au niveau européen), mais aussi l'adoption d'amendements législatifs (Autriche) et l'amélioration de la sécurité juridique pour les entreprises en ce qui concerne le type d'accords susceptibles d'être autorisés par les autorités de la concurrence ou jugés compatibles avec le droit de la concurrence.

2. La réglementation semble être l'instrument à privilégier pour atteindre des objectifs de durabilité, mais la politique de la concurrence et son applications peuvent contribuer à la réalisation de ces objectifs de diverses manières.

L'adoption de mesures législatives et réglementaires ciblées reste le meilleur moyen d'atteindre des objectifs de durabilité. La réglementation favorise notamment l'internalisation des externalités négatives. À titre d'exemple, en adoptant un système adapté de taxation du carbone ou un système de quotas d'émission négociables efficace, les pouvoirs publics peuvent conduire les acteurs privés à prendre en compte de manière plus complète l'impact environnemental de leurs produits et services émetteurs de gaz à effet de serre. Toutefois, et en particulier lorsque les consommateurs attachent du prix à la durabilité, la politique de la concurrence et son application peuvent concourir à l'efficacité des mesures en faveur de la durabilité et contribuer à ce que les entreprises respectent leurs

* Ce résumé a été établi par Cristina Volpin et Robert Horney. Il ne représente pas nécessairement le point de vue unanime des membres du Comité de la concurrence. Il récapitule néanmoins les points essentiels des débats qui ont eu lieu au cours de l'audition sur la concurrence et la durabilité, en particulier les vues des intervenants et les contributions écrites et orales des délégués.

obligations en matière de responsabilité sociale et investissent dans des produits et procédés plus verts.

En plus d'obliger les entreprises à se faire concurrence en offrant des produits et services plus verts, l'application du droit de la concurrence peut aussi empêcher les accords et transactions anticoncurrentiels négatifs pour l'environnement. À titre d'exemple, elle interdit et sanctionne les « ententes formées au nom de la durabilité », consistant pour les entreprises à utiliser la durabilité comme une excuse pour augmenter collectivement les prix ou pour ne pas se faire concurrence. Les autorités de la concurrence peuvent aussi bloquer des fusions au moyen desquelles une entreprise tente d'en acquérir une autre pour atténuer la concurrence provenant de rivales plus soucieuses de durabilité.

3. C'est en principe lorsque les entreprises se font concurrence que les objectifs de durabilité ont le plus de chances d'être atteints. Toutefois, dans certaines circonstances bien précises, la coopération peut être utile voire nécessaire pour remédier à des défaillances du marché lorsqu'il en existe. En pareil cas, les autorités de la concurrence peuvent examiner dans quelle mesure elles pourraient autoriser certains accords entre concurrents tout en veillant à ce que des projets favorables à la durabilité n'aient pas de retombées anticoncurrentielles.

En principe, un environnement concurrentiel est bon pour la durabilité. Lorsque les consommateurs consentent à payer un prix plus élevé en contrepartie de produits plus durables, la durabilité peut être un élément de différenciation des produits sur lequel les entreprises se font concurrence.

Lorsqu'ils ne peuvent ou ne veulent pas payer plus pour acheter des produits durables, la coopération peut, dans certains cas, permettre d'améliorer la durabilité. L'économie comportementale a permis de repérer de nombreux biais comportementaux expliquant que les consommateurs refusent de payer en contrepartie de produits durables, y compris dans les cas où ils ont une préférence générale pour ces produits. De surcroît, les entreprises peuvent remédier collectivement à des problèmes de coordination.

Les autorités de la concurrence pourraient examiner s'il est envisageable d'autoriser un accord conclu entre concurrents pour remédier à une défaillance du marché que les politiques publiques n'éliminent pas. Il faudrait alors qu'elles procèdent à une évaluation rigoureuse pour apprécier si une coopération de ce type est indispensable et proportionnée aux objectifs de durabilité à atteindre, et si les entreprises ont un intérêt économique à améliorer la durabilité. Comme souligné plus haut, elles doivent aussi se montrer vigilantes pour que la durabilité ne soit pas utilisée comme prétexte pour justifier une coopération qui constitue en réalité une pratique anticoncurrentielle, par exemple une entente sur les prix.

4. De nombreuses formes de coopération poursuivant des objectifs de durabilité n'ont pas d'incidence négative sur la concurrence et ne tombent donc pas sous le coup du droit de la concurrence.

Les accords à travers lesquels des acteurs privés cherchent à mettre en commun des compétences ou actifs complémentaires peuvent être source d'importants gains d'efficacité. Par exemple, un accord de coopération en recherche et développement peut être un moyen de mettre des produits sur le marché plus rapidement et à moindre coût. De même, un accord de production permet parfois aux parties de réaliser des économies d'échelle qu'elles ne pourraient pas réaliser sans cet accord. Un accord de normalisation peut améliorer le choix et la qualité des produits et permettre une interopérabilité et des progrès technologiques.

Ces types d'accord et de nombreux autres peuvent ne poser aucun problème du point de vue du droit de la concurrence ou être exemptés dans le cadre d'une analyse traditionnelle.

Dans certaines juridictions, par exemple en Australie et en Nouvelle-Zélande, les autorités de la concurrence peuvent autoriser certains accords restrictifs ou certaines fusions susceptibles de réduire la concurrence si les effets positifs nets pour le public l'emportent sur le préjudice que le comportement ou l'opération est susceptible de causer au public.

Même si de nombreuses formes de coopération privée motivées par la durabilité sont sans incidence sur la concurrence, les entreprises ont tout intérêt à pouvoir bénéficier d'indications supplémentaires et d'une clarté juridique concernant le type d'accords susceptibles de ne pas tomber sous le coup du droit de la concurrence ou d'en être exemptés. L'objectif est aussi que le droit de la concurrence n'ait pas un effet trop dissuasif et n'empêche pas la mise en œuvre de projets servant réellement la durabilité. Beaucoup d'autorités de la concurrence font cet effort, dont, entre autres, la Commission européenne, les Pays-Bas, la Grèce et le Royaume-Uni.

5. Les effets positifs et négatifs pour la durabilité peuvent en principe être pris en compte dans le cadre de la norme du bien-être du consommateur. Si les effets positifs sont pris en compte, il peut être nécessaire d'adapter ou d'améliorer les méthodes de quantification, éventuellement en exploitant les enseignements de l'économie de l'environnement.

L'analyse reposant sur le critère du bien-être du consommateur offre un cadre considéré comme suffisamment souple pour apprécier, au cas par cas, les préjudices et bienfaits liés à la durabilité. La question de savoir si et dans quelle mesure les bienfaits pour la société peuvent et doivent être pris en compte dans certaines circonstances ne fait pas l'unanimité. Elle se pose en principe lorsque les effets positifs liés à la durabilité profitent à un groupe de personnes qui n'est pas le même ou est plus grand que celui constitué des consommateurs qui subissent les conséquences négatives de l'effet anticoncurrentiel d'un accord. Autre question, distincte mais en lien avec la première : faut-il ne prendre en compte les effets positifs liés à la durabilité que lorsqu'ils compensent entièrement le préjudice anticoncurrentiel du comportement ou de l'opération, ou peut-on accepter une compensation partielle ?

Si ces effets positifs doivent être pris en compte, il peut être nécessaire de modifier ou d'améliorer les méthodes de quantification afin de mesurer correctement les effets des accords ou opérations poursuivant des objectifs de durabilité, éventuellement en exploitant les enseignements de l'économie de l'environnement. Diverses méthodes, par exemple celles reposant sur le « consentement à payer », peuvent être employées pour évaluer d'éventuels effets positifs.